

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE DROIT PRIVE

Audience publique du 21 novembre 2003

PROCEDURE

MOYEN - IRRECEVABILITE ACTION ORIGINAIRES POUR NON RESPECT FORMES ART. 202 CT - ART. 202 CT N'EXIGEANT AUCUNE FORME - VIOLATION ART. 156.3 COCJ - PV NON CONCILIATION ENTREPRIS CONFORME ART. 202 CT - FONDE

Est fondé, le moyen pris de la violation de l'article 156.3 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires par le juge d'appel qui a dit l'action originaire irrecevable pour non respect par l'inspecteur du travail des formalités requises par l'article 202 du code du travail lorsque d'une part, cette disposition n'est soumise à aucune forme quant à son contenu et d'autre part, parce qu'en comportant le résumé des positions des parties à la conciliation et en notant l'échec de celle-ci, le procès-verbal querellé répond aux exigences d'une procédure contradictoire.

ARRET (RC 090/TSR)

*En cause : PROCUREUR GENERAL DE LA REPUBLIQUE,
demandeur en cassation*

*Contre : 1) LA SOCIETE BUREX,
2) Christophe PAPADIMITRIOU, défendeurs en cassation.*

Par réquisitoire déposé au greffe de la Cour suprême de justice le 13 septembre 2002, le Procureur Général de la République, agissant sur injonction du Ministre de la Justice contenue dans sa lettre n° 974/CAB/MIN/RI/J.&GS/96 du 6 mai 1996, poursuit la cassation de l'arrêt contradictoire RTA. 2604 par lequel la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe a dit l'action originaire introduite par sieur Christophe

PAPADIMITRIOU irrecevable après annulation du jugement du premier degré qui l'avait reçue et s'était prononcé sur ses mérites.

Dans son premier moyen de cassation, le Procureur Général de la République fait grief à l'arrêt entrepris d'avoir violé les articles 156.3 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires et 202 du code du travail en ce que cet arrêt a fait une fausse interprétation de la disposition reprise à l'article 202 précité en décrétant l'irrecevabilité de l'action originaire au motif que le procès-verbal de non conciliation dont se prévalait monsieur Christophe PAPADIMITRIOU était réputé inexistant par le fait que l'inspecteur du travail qui l'avait dressé n'y a pas repris le point de vue de l'appelante, société BUREX, alors que l'article 202 visé au moyen n'exige aucune formalité quant au contenu de l'acte, ne fixe pas ce contenu et ne prescrit pas le contenu dudit acte à peine de nullité.

La Cour suprême de justice relève qu'aux termes de l'article 202 du code du travail, en cas de conflit individuel de travail, l'inspecteur du travail, saisi par une des parties au contrat de travail, procède à un échange de vues sur l'objet du litige et vérifie si les parties sont disposées à se concilier sur base des normes fixées par la législation, la réglementation ou la convention collective ou le contrat individuel de travail et que ces échanges font l'objet d'un procès-verbal constatant l'accord ou la non-conciliation.

Elle constate que le procès-verbal de non-conciliation n° 995 dressé par l'inspecteur du travail BITEMA BIYEMA BIBI le 12 octobre 1989, que l'arrêt attaqué a considéré comme inexistant, pour enfin conclure à l'irrecevabilité de l'action introduite par Monsieur Christophe PAPADIMITRIOU, renseigne que les parties se sont réunies par devant lui " en vue de tenter de se concilier dans le litige individuel du travail qui les oppose et qu'après examen de l'affaire, les parties n'étaient pas parvenues à la conciliation et que le demandeur maintenait sa position ». Pareil procès-verbal, bien que n'ayant pas repris in extenso l'échange de vues, résume néanmoins le point de vue de chaque partie, pour sieur PAPADIMITRIOU, notamment le paiement de ses 21 mois de salaire, de son préavis, etc... et pour la société BUREX, le refus

pour non fondement de cette demande. En procédant comme il l'a fait, l'inspecteur du travail s'est conformé à l'article 202 du code du travail. En considérant que le procès-verbal ainsi dressé est nul pour en inférer à l'irrecevabilité de l'action de monsieur PAPADIMITRIOU, l'arrêt déferé a violé l'article 202 invoqué au moyen. Il s'ensuit qu'il encourt cassation totale avec renvoi et l'examen des autres moyens de cassation devient dès lors superfétatoire.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière de droit privé ;

Le Ministère public entendu ;

Casse en totalité l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra considérer comme conforme à l'article 202 du code du travail et valide le procès-verbal n° 22/995/DUT/IPUT/BBB/DMK/89 du 12 octobre 1989 dressé par l'inspecteur principal du travail BITEMA BIYELA BIBI et recevoir l'action originaire ;

Met à la charge de la société BUREX les frais de l'instance arrêtés à la somme de 47.000 FC ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de l'arrêt cassé.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vendredi 21 novembre 2003 à laquelle siégeaient les magistrats suivants: Raphaël MAKUNZA wu MAKUNZA, Président, TUKA IKA, LINDJANDJA, NZANGI, TSHIMANGA, LILOLO NGOIE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par

l'Avocat général de la République NKONGOLO et l'assistance de
MOGBAYA MOLONDO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION - MATIERE
REPRESSIVE

Audience publique du 10 décembre 2003

PROCEDURE

*POURVOI NON CONFIRME – VIOLATION ART. 51 AL.4 CPCSJ –
IRRECEVABLE*

*Est irrecevable, le pourvoi qui n'a pas été confirmé par requête en
violation de l'article 51, alinéa 4, du code de procédure devant la Cour
suprême de justice.*

ARRET (RP. 2438)

En cause : DOMAINE DE KATALE, SARL, demanderesse en cassation.

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC
2) CHIBALONZA MUZINDUSI, défendeurs en cassation.*

Par déclaration faite le 2 juillet 2002 au greffe de la Cour d'appel de Goma, la société par actions à responsabilité limitée « DOMAINE DE KATALE », partie civile, par le biais de son avocat SAVANE CHIKO, porteur d'une procuration spéciale, sollicite la cassation de l'arrêt RPA. 643 rendu contradictoirement le 5 juin 2002 par la Cour d'appel susdite qui, après avoir déclaré non fondés son propre appel principal et l'appel incident de la prévenue CHIBALONZA MUZINDUSI, défenderesse en cassation, a confirmé en toutes ses dispositions le jugement R.P. 15.719 du 2 novembre 2001 par lequel le Tribunal de grande instance de Goma avait déclaré non établie l'infraction de recel d'objets et acquitté cette dernière et s'était déclaré incompétent pour statuer sur l'action civile tout en condamnant